

I - « AU SUPPORT DE TES ÉCRITS TU VEILLERAS »

Les faits

Lors d'un conflit entre voisins, le 30 août 2003, le Docteur A., médecin généraliste, remet à sa patiente une attestation faisant état de sa qualité de médecin traitant et indique que l'état de santé de sa patiente s'est dégradé suite au harcèlement moral de ses voisins.



Décision

La Section disciplinaire considère que cette **attestation**, au vu de la mention de « médecin traitant de la Famille B. » et de l'indication de l'état de santé de la patiente, constitue un certificat médical. Même si cette attestation, rédigée sur papier à en-tête professionnel, a été jointe au formulaire imprimé (selon les dispositions du nouveau code de procédure civile), il n'en demeure pas moins que cette attestation ne peut être qualifiée d'« attestation de simple citoyen ».

En outre, le Dr A. a méconnu les articles R.4127-28 (**certificat tendancieux**) et R.4127-51 (**immixtion**) du code de la santé publique, par la rédaction d'un certificat médical, à l'occasion d'un conflit entre voisins.



Sanction

Le 21 novembre 2005, la Section disciplinaire a infligé au Docteur A. un **avertissement**.

AU SUPPORT DE TES ÉCRITS TU VEILLERAS



« Je soussignée, Docteur A., agissant en tant que médecin traitant de la Famille B. et de Madame B en particulier, atteste que l'état de santé de cette même Madame B. s'est très fortement dégradé depuis 18 mois, suite au harcèlement moral exercé par ses voisins, Monsieur et Madame C. ; au fil des mois et des consultations répétées, les traitements devenant de plus en plus importants, sans aucune amélioration, voire aggravation, de l'état de la patiente, je lui ai finalement et simplement conseillé d'envisager un déménagement, la situation conflictuelle ne semblant pas du tout évoluer. Fait à la demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit et remis en mains propres »

Commentaires

Les commentaires de l'article 76, alinéa 6, du code de déontologie médicale disposent que « dans sa correspondance personnelle et privée, le médecin ne doit pas utiliser un document à en-tête professionnel ou une formulation qui pourrait prêter à son courrier le caractère d'un certificat ou d'un témoignage médical. Il en va de même des attestations ou témoignages destinés à être produits en justice qui lui sont demandés, en sa qualité non de médecin mais de simple citoyen ».

Notre conseil : le médecin doit veiller à opérer une distinction dans ses écrits entre sa qualité de professionnel de santé et de simple citoyen.

Si l'article 200 du nouveau code de procédure civile dispose que l'auteur de l'attestation doit mentionner sa profession (et non utiliser son titre professionnel), le médecin qui rédige une attestation en tant que citoyen ne doit pas utiliser de termes médicaux.